

**ACCIDENT EN SERVICE COMMANDE
D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
FONCTIONNAIRE titulaire ou stagiaire ou
MILITAIRE**

- Prévenir le CODIS.

- Se rapprocher le plus rapidement possible de votre collectivité d'emploi afin d'établir une déclaration d'accident de travail.
- Ne pas utiliser de feuille d'accident et de prise en charge (feuille bleue).

L'Etat, la collectivité territoriale ou hospitalière devra prendre à sa charge les frais médicaux et pharmaceutiques, (délivrance d'un certificat de prise en charge) et vous verser votre rémunération au titre de l'accident de travail.

Conformément à l'article 78 de la loi 2004-811 du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile :
« Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. »

Conformément aux directives du Ministère de l'Intérieur en date du 25/11/1993 :

« L'accident ou la maladie dont est victime le sapeur-pompier volontaire, fonctionnaire, dans son activité de sapeur-pompier, sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale au titre des accidents de travail. »

Les textes relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires pourront être fournis si besoin à la demande du sapeur-pompier ou de sa collectivité d'emploi.

Pour tout renseignement complémentaire prendre contact avec le Groupement de Ressources Humaines Service de la Protection Sociale au 04.73.98.15.37 ou 73.66 ou 16.57.

Pièces obligatoires à fournir au S.D.I.S. :

- Déclaration d'accident en service commandé sapeur-pompier volontaire (utiliser le modèle ci-joint).
- Copie du certificat médical descriptif de la blessure.
- Copie de tous les certificats médicaux d'arrêts de travail.
- Copie du certificat médical final indiquant reprise de travail et type de guérison.

La reprise de l'activité SPV suite à l'accident :

Conformément à l'article 101 du règlement intérieur du SDIS 63 : à l'issue de tout arrêt de travail lié à l'accident et **supérieur à 21 jours consécutifs**, une visite médicale de reprise pourra être effectuée par un médecin sapeur-pompier avant toute reprise de l'activité de SPV.

Rappel :

- Pendant votre arrêt de travail vous ne devez pas avoir d'activité sapeur-pompier.

SDIS63
Service de la Protection Sociale
BP 280
63008 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Version du 01/01/2017